



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015  
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
  
- Continuation de la discussion
3. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. Romain Linden, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Dr Carlo Dahm, M. Roger Schmit, Dr Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril, du 21 mai (réunion jointe avec la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Environnement, de la Commission des Affaires intérieures, de la Commission du Logement et de la Commission de l'Economie), du 27 mai, du 24 juin, des 1er et du 6 octobre 2014 (réunions jointes avec la Commission de l'Environnement) et du 6 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

**- Continuation de la discussion**

Les questions et interventions des parlementaires permettent d'apporter les clarifications supplémentaires qui suivent :

- **Mesure 212.** Il est rappelé que la mesure libellée « Révision du régime des aides d'Etat » consiste principalement dans la suppression du *tarif agricole*, mesure qui, à elle seule, représente un chiffre annuel de 1,2 à 1,3 millions d'euros environ. L'impact sur les exploitations agricoles individuelles varie fortement suivant le cas ;
- **Mesure 217.** Les économies devant résulter de la réorganisation des bureaux de l'ASTA sont une estimation de l'impact budgétaire de la *fusion des bureaux régionaux* de Mersch et de Diekirch. Il ne s'agit pas d'une réduction du personnel en place, mais d'une réduction substantielle des coûts de fonctionnement. Ce sont les coûts d'entretien, de loyer etc. du bâtiment sis à Mersch qui tombent en économie ;
- **Mesure 221.** A l'avenir l'ASTA ne *dressera plus les plans de constructions* agricoles. Ce service sera, en effet, supprimé et les frais de fonctionnement afférents épargnés. Le service des améliorations structurelles se limitera dorénavant à aviser des plans introduits par des bureaux privés quant à leur éligibilité aux aides à l'investissement ;
- **Mesure 228.** La réforme de la *facturation des prestations vétérinaires* relève du même esprit que la précédente mesure 227 intitulée « prestations vétérinaires payantes ». Il s'agit de programmes d'analyses sanguines existants, mises en place sur demande du secteur qui ne seront plus payés par l'Etat, mais par l'exploitant agricole concerné ;
- **Promotion des produits biologiques et régionaux.** Il est expliqué qu'une certaine confusion peut résulter du fait du regroupement de postes budgétaires dans ce domaine. Un montant identique à celui de l'exercice précédent est prévu pour le financement d'actions concrètes dans le cadre du plan d'action national sur l'agriculture biologique. Ce montant se retrouve dans la section 19.2 du projet de loi n° 6720 dans l'article 12.260, libellé « Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses. ».

Les autres programmes de promotion prévus continuent à figurer au même montant à l'article 34.104 « Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions ; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture » (390.000 euros) ;

- Il est répondu à une série de questions concernant des articles budgétaires particuliers par renvoi à l'opération de **regroupement de postes budgétaires** réalisée ;
- **Compensations.** Monsieur le Ministre confirme ses propos de la précédente réunion concernant une éventuelle compensation des pertes de revenus provoquées par les mesures du « Zukunftspak » dans le secteur agricole.<sup>1</sup> Il est en effet possible, sans entrer en conflit avec les règles communautaires, d'augmenter la participation de l'Etat aux primes de la « Mehrgefahrenversicherung » jusqu'à 65% (non 66%), aide qui doit être notifiée à la Commission européenne. La base légale permettant à l'Etat de participer jusqu'à ce montant reste à créer ;
- La revendication d'obtenir une **estimation** permettant d'évaluer l'impact concret du « Zukunftspak » sur les exploitations agricoles est réitérée. Monsieur le Ministre réitère à son tour ses explications données lors de la précédente réunion. Il s'agit de trois types de mesures. L'impact total sur les exploitations agricoles des seules mesures consistant dans l'introduction ou l'augmentation de taxes est impossible à calculer, tout au moins à ce stade. Même une estimation de l'impact suivant filières de production (lait, viande, céréales etc.) est pratiquement impossible à réaliser compte tenu de la diversité des exploitations ;
- **Audit sur la promotion des vins luxembourgeois.** Il est confirmé que l'audit concernant la promotion des vins luxembourgeois est en cours, rapport qui devrait être remis avant la fin de l'année. Cet audit est réalisé par le bureau d'études *Ernst & Young* (EY) compte tenu de l'expérience acquise par ce dernier dans la réalisation d'un audit semblable pour la région viticole de Bordeaux. EY se base sur les statistiques et données fournies par l'Institut viti-vinicole et les groupements viticoles.

Il est également confirmé que les conclusions d'un précédent audit à ce sujet, réalisé par *PricewaterhouseCoopers*, n'ont jamais réellement été mises en œuvre. Le nouvel audit répond au constat d'une tendance à la baisse des ventes surtout du vin blanc. Le financement de l'étude est prévu par le budget voté pour l'année 2014.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, la dotation de l'Etat au Fonds de solidarité viticole a été réduite au minimum (1:1) pour l'année 2015.

Il est rappelé que le Fonds de solidarité dispose actuellement de réserves financières (ca. 1,2 millions d'euros) dépassant largement le minimum légal.

Il est expliqué que ces réserves du Fonds servent actuellement à financer des mesures de promotion. *De facto*, la mission principale du Fonds n'est plus celle définie à l'époque par la loi. Aujourd'hui, les aléas météorologiques sont couverts par des assurances. Le reversement des contributions des viticulteurs lors d'années « plus difficiles » n'est pas de nature à affecter les réserves du Fonds. Le gros du budget annuel du Fonds sert à promouvoir les vins luxembourgeois ;

- **Améliorations viticoles.** Le poste budgétaire prévoyant la participation de l'Etat aux travaux d'améliorations viticoles (Art. 33.015) a été porté à zéro, puisque ces aides ont, en fait, été utilisées dans le cadre de mesures de biodiversité (cf. loi agraire) dont le règlement prévoit, par exemple, la construction de murs de soutènement. De la sorte, ce poste a perdu sa raison d'être ;

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014

- **Financement de la recherche appliquée.** Monsieur le Ministre rappelle que le subventionnement de la recherche s'opère à travers une multitude de postes budgétaires. La réduction de la dotation de l'article 41.010 signifie nullement que l'Etat souhaite diminuer son engagement afférent. Actuellement, un processus est en cours visant à regrouper ces engagements financiers, afin d'assurer une plus grande transparence de ces aides publiques. Il s'agit d'exclure à l'avenir que certains instituts ou centres de recherche entament des études déjà réalisées, en cours de réalisation ou prévues par d'autres ;
- **Participations à différentes associations.** Il est expliqué qu'également les postes budgétaires prévoyant une participation à différentes associations œuvrant dans l'intérêt de l'agriculture ou du monde rural, dont notamment l'article 19.0.33.013, ont été regroupés et ceci dans l'article budgétaire 33.010 ;
- La construction du nouveau **Lycée technique agricole** devrait démarrer en 2016.

### **3. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

#### **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Gusty Graas est désigné comme rapporteur.

#### **- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre présente succinctement l'objet du projet de loi n° 6659, déposé le 18 février 2014 à la Chambre des Députés.

La réorganisation projetée s'explique essentiellement par la multiplication et la diversification des tâches de l'Administration des services vétérinaires. A ce sujet et aux fins du présent procès-verbal, il est renvoyé à l'exposé des motifs détaillé du dispositif déposé.

Monsieur le Directeur de l'Administration des services vétérinaires poursuit en présentant, article par article, le dispositif en projet.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le premier article se divise en deux paragraphes. Le premier énumère les missions de l'administration, le second la place sous la double tutelle des ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture et la Santé.

#### *Article 2*

L'article 2 organise l'administration en cinq divisions.

### *Débat :*

Suite à une question afférente, il est précisé que chaque institut faisant une recherche basée sur des animaux vivants a l'obligation légale d'engager un vétérinaire responsable et supervisant ces expériences. Ou bien, si aucun vétérinaire ne peut être embauché, une personne ayant une formation spécifique dans ce domaine peut être engagée.

Tous les tests envisagés sur des animaux doivent être autorisés au préalable par l'Administration des services vétérinaires sur avis également du Ministère de la Santé qui vérifie si ces tests présentent un réel intérêt scientifique ou si ces expériences n'ont pas déjà été menées par d'autres instituts et si leur envergure n'est pas exagérée. De nouvelles installations doivent être agréées par le ministre.

L'Administration des services vétérinaires a l'obligation de surveiller de tels instituts par rapport à leur conformité aux exigences légales et réglementaires concernant le bien-être animal notamment. Une inspection annuelle a lieu.

Des vétérinaires de l'administration sont en train de se spécialiser davantage dans ce domaine. Les compétences afférentes sont susceptibles d'être regroupées dans la division de la santé animale.

Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, l'administration ne connaît qu'une subdivision régionale (quatre vétérinaires-inspecteurs remplissant toutes les tâches dans leur circonscription géographique respective). Cette organisation territoriale ne sera dorénavant plus un critère dominant lors de la répartition du travail. Déjà actuellement, dans la pratique administrative le travail n'était plus strictement organisé suivant cette répartition régionale, mais suivant les compétences.

### *Article 3*

L'article 3 place le personnel de l'administration sous les ordres du directeur.

### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

Il est précisé que tous les carrières ou postes prévus par cet article, comme celle du concierge, ne sont actuellement pas occupés ou ne sont pas susceptibles d'être occupés. Il s'agissait d'être complet et paré à des besoins pouvant se présenter dans l'avenir.

### *Débat :*

En citant un extrait de son libellé,<sup>2</sup> Monsieur le Président-Rapporteur note que cet article ignore les changements qui interviendront dans le cadre de la réforme du statut de la fonction publique et se demande s'il n'y aurait pas lieu d'amender d'ores et déjà cet article afin de l'aligner au nouveau statut de la fonction publique susceptible d'entrer en vigueur l'année prochaine.

---

<sup>2</sup>Au point 3, par exemple, «Le nombre des emplois du cadre fermé... »

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer qu'ils ont notifié ce dispositif au Ministère de la Fonction publique, qui a fait des propositions qui ont été reprises. De la sorte, rien ne porte à croire que cet article se heurtera au projet de réforme en cours.

Plusieurs intervenants souhaitent que ce point soit clarifié sans équivoque avant la rédaction d'une lettre d'amendements.

Suite à des questions afférentes, il est précisé qu'il n'est nullement envisagé de recruter davantage de personnel. Le cadre reste identique et suffit d'effectuer les tâches actuellement demandées à remplir par l'administration, qui occupe 20 vétérinaires et, en tout, quelque 45 personnes.

#### *Conclusion :*

La commission décide de tenir l'article 4 en suspens, dans l'attente d'une précision supplémentaire concernant l'impact du nouveau statut de la fonction publique sur ce cadre du personnel tel que projeté.

#### *Article 5*

L'article 5 permet de compléter le cadre du personnel prévu par l'article précédent.

#### *Article 6*

L'article 6 prévoit un règlement grand-ducal pour préciser les conditions d'études, d'admission au service, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration.

#### *Article 7*

L'article 7 précise que les nominations à des fonctions supérieures à partir du grade 9 sont réservées au Grand-Duc, tandis que le ministre de tutelle nomme aux autres emplois.

#### *Article 8*

L'article 8 règle les conditions de nomination et de recrutement.

Le terme vétérinaire-praticien sert à désigner les vétérinaires indépendants pour les distinguer des vétérinaires-fonctionnaires.

Il est confirmé que l'administration s'appuie couramment sur ces vétérinaires indépendants pour exécuter certains programmes de contrôles. Ainsi, chaque exploitation à bétail a l'obligation de conclure un contrat d'épidémiologie-surveillance avec son vétérinaire. Ce vétérinaire-praticien établit deux fois par an un rapport afférent qu'il notifie à l'administration. Ce rapport est payé par l'Etat. Une trentaine de vétérinaires établissent de tels rapports.

#### *Article 9*

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires-praticiens.

#### *Article 10*

Cette disposition promeut les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14 et ceux qui sont chefs de division au grade 16 du régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il s'agit de tenir compte de l'évolution de l'Administration des services vétérinaires qui par le passé a dû recruter davantage de médecins vétérinaires, mais continue à ne disposer que de quatre médecins vétérinaires-inspecteurs. Cette disposition permet de rétablir une certaine équité avec les carrières supérieures d'autres administrations publiques.

#### *Article 11*

L'article 11 s'ensuit largement de l'article précédent et adapte par endroits la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'« Administration gouvernementale », qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

#### *Article 13*

Avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi, la loi modifiée de 1976 ayant créé l'Administration des services vétérinaires est abrogée.

### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Au vu de l'heure avancée, l'examen de l'avis du Conseil d'Etat est reporté à la prochaine réunion.

#### **4. Divers**

La commission arrête l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

\*\*\*

La prochaine réunion est fixée au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 15.30 heures.

Luxembourg, le 8 décembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas